

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**DIRECTION CENTRALE  
DES MARCHES PUBLICS**



**BURKINA FASO**  
*Unité - Progrès - Justice*

Ouagadougou, le **04/01/2006**

N° 2006- 002 /MFB/SG/DCMP

**LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Aux**

- Ordonnateurs des budgets des Collectivités territoriales et des Etablissements publics de l'Etat ;
- Contrôleurs financiers des EPE, des Communes, des Provinces et des Régions
- Agents comptables des EPE, Trésoriers régionaux et Receveurs municipaux

- OUAGADOUGOU-

Objet: Des Plans de passation des marchés  
des collectivités locales et des EPE.

L'article 12 du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant Réglementation générale des achats publics fait obligation à tout administrateur de crédits d'évaluer la nature et l'étendue de ses besoins annuels et d'en établir un Plan annuel de passation des marchés soumis au préalable à l'approbation du ministre chargé du Budget avant la conclusion de tout contrat.

Pour les Etablissements publics de l'Etat et les Collectivités territoriales, les projets de plan seront centralisés par le Président de la Commission d'attribution des marchés compétente et transmis au Contrôleur financier de la structure pour approbation avant le 31 janvier de l'année.

Un comité, présidé par le Contrôleur financier et composé du comptable public de la structure et d'un représentant de la Direction centrale des marchés publics examinera ledit projet.

Le Plan ainsi approuvé constitue le tableau de bord de la structure pour la gestion des contrats durant l'année et ne pourrait être modifié que par la même procédure suite à un réaménagement budgétaire.



Jean-Baptiste M. P. COMPTAORE./.  
Officier de 1<sup>er</sup> ordre national

Annexe :

- Modèle d'établissement du Plan

